



CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

Pôle de la Solidarité Départementale

ARRÊTÉ

**PORTANT HABILITATION DE L'UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES
DU CANTAL POUR LE PARRAINAGE DE PROXIMITE ET LE MENTORAT EN FAVEUR DES
ENFANTS PRIS EN CHARGE PAR L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DU CANTAL**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D 221-27 à D 221-33 et L221-2-6 ;

Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants dite « Loi Taquet » ;

Vu le Décret n° 2024-117 du 16 février 2024 relatif aux modalités de mise en œuvre du mentorat pour les enfants pris en charge par l'aide sociale à l'enfance ;

Vu le Décret n° 2024-118 du 16 février 2024 relatif aux modalités de mise en œuvre du parrainage pour les enfants pris en charge par l'aide sociale à l'enfance ;

Vu la délibération n°24CD06-15 du Conseil départemental du 16 décembre 2024 approuvant la convention de partenariat établie entre le Conseil départemental et l'UDAF du Cantal pour la période comprise entre le 1er janvier 2025 et le 31 décembre 2026 pour délégation des dispositifs de parrainage et de mentorat au bénéfice des enfants confiés à l'ASE ;

Vu la délibération en date du 26 novembre 2024 du Bureau UDAF 15 autorisant les co présidentes à signer la convention susmentionnée ;

Vu le dossier complet adressé par l'Union Départementale des Associations Familiales du Cantal, le 1er aout 2024 pour demander l'habilitation ;

Considérant le contrôle par les services du respect des conditions d'habilitation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

L'Union Départementale des Associations Familiales du Cantal, sise 45 avenue de la République 15000 AURILLAC, est habilitée pour exercer l'activité de parrainage et de mentorat en faveur des enfants pris en charge par l'aide sociale à l'enfance du Cantal.

ARTICLE 2 :

La présente habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date de publication de cet arrêté.

ARTICLE 3 :

L'habilitation accordée par le présent arrêté peut être retirée en cas de non-respect des dispositions légales et réglementaires susvisées.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par voie électronique sur le site internet du Département du Cantal.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif pouvant être saisi par l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à AURILLAC, le **08 JAN. 2025**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Bruno Faure', is written over the printed name. The signature is fluid and cursive, with a long horizontal stroke at the end.

Bruno FAURE